

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS169

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir l'article 1^{er} bis dans la rédaction suivante :

« L'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à cette déduction est renouvelé automatiquement pour les personnes qui bénéficient de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 ou d'une des allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de conserver comme objectif l'accès aux droits des personnes âgées. Afin de simplifier leurs démarches et d'éviter les périodes sans droits, le renouvellement automatique du droit à l'ACS pour les personnes âgées dont les revenus sont fixes (ASPA, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux mères de famille, etc) constituait une avancée intéressante du projet de loi lors de son premier passage à l'Assemblée.